



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2018-064

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2018

# Sommaire

## **PREF-DSRHM**

32-2018-05-25-007 - 2018 0525 Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Fleurance (4 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2018-05-25-007

2018 0525 Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à Fleurance

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-049

## ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Vu la demande déclarée complète le 2 février 2018, présentée par Madame Marie-Hélène CARAYON, Monsieur Christophe CARAYON et Monsieur Philippe CLARENS, gérants de la SNC Pharmacie CARAYON CLARENS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

77 rue Gambetta  
32500 FLEURANCE

vers le

Place du Marcadet – Boulevard Paul Valéry  
32500 FLEURANCE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gers en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 19 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 8 février 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Fleurance où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que la principale partie urbanisée de la commune se trouve délimitée par le Gers à l'est, l'ancienne voie ferrée à l'ouest, la zone industrielle sur la N21 au nord et le chemin de Las Laque qui rejoint l'avenue du Général de Gaulle (N21) au sud, que cette partie s'étend sur 1 km d'ouest en est sur sa partie la plus large, et sur 2,9 km du sud au nord dans sa partie la plus longue (source Géoportail), ce qui permet des temps d'accès véhiculés et piétonniers rapides jusqu'au centre-ville, constitué par la bastide historique qui se situe au cœur de cette délimitation, et qu'ainsi cette partie urbanisée constitue un seul quartier ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



Considérant que la commune compte quatre officines dont celle des demandeurs et que celles-ci sont regroupées dans et sur les limites de la bastide historique, circonscrite par l'avenue Pierre de Coubertin, les allées Aristide Briand, le boulevard Dannez et le boulevard Paul Valéry, qui constituent un triangle de 843 m du nord au sud et de 570 m de l'ouest à l'est (source Géoportail) ;

Considérant que les quatre officines, du fait de la faible distance les unes des autres, (650 m par voie piétonne entre les officines les plus éloignées et 160 m par voie piétonne entre les officines les plus proches, source Google maps), se situent au sein d'un seul quartier ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à la limite de la bastide historique, à une distance de 300 m environ par voie piétonne (source Google maps) de l'emplacement actuel de l'officine, au sein du même quartier, et qu'il ne modifiera pas les conditions de desserte pharmaceutique de la population ;

Considérant que l'officine se situe actuellement dans une rue étroite à sens unique, où le stationnement est difficile, que les locaux sont petits et non aménageables au vu des nouvelles missions des pharmaciens d'officine et ne permettent pas d'aménager un espace de confidentialité pour l'accueil de la population ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'accès à l'officine et disposera de places de parking, et notamment pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les futurs locaux permettront d'assurer les nouvelles missions dévolues aux pharmaciens d'officine, disposeront d'un espace de confidentialité et amélioreront les conditions d'accueil de la population ;

Considérant ainsi, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population déjà desservie par l'officine et apportera une réponse optimale aux conditions de dispensation des médicaments à cette population ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Marie-Hélène CARAYON, Monsieur Christophe CARAYON et Monsieur Philippe CLARENS, gérants de la SNC Pharmacie CARAYON CLARENS, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

77 rue Gambetta  
32500 FLEURANCE

vers le nouveau site situé :

Place du Marcadet – Boulevard Paul Valéry  
32500 FLEURANCE

est **acceptée**.

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000153.

**Article 3** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 6** – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2018

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)